



19 octobre 2018

(18-6563)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE
DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

**RAPPORT DE SITUATION DE L'INDONÉSIE SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD**

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Indonésie soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

Le 22 novembre 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet (WT/DS484)*. À la réunion de l'ORD du 22 janvier 2018, l'Indonésie a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à cette affaire.

Le 15 mars 2018, l'Indonésie et le Brésil ont également informé l'ORD de l'accord concernant le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai raisonnable arriverait à expiration le 22 juillet 2018.

Le gouvernement de l'Indonésie a pris les dispositions nécessaires pour ajuster les mesures pertinentes, en modifiant ses règlements, à savoir:

1. le Règlement n° 23/2018 du Ministère de l'agriculture, qui est entré en vigueur le 24 mai 2018; et
2. le Règlement n° 65/2018 du Ministère du commerce, qui est entré en vigueur le 31 mai 2018.

Ces règlements ont également été notifiés au Comité des licences d'importation le 15 août 2018, avec les cotes de document G/LIC/N/2/IDN/39 et G/LIC/N/2/IDN/41.

Eu égard aux décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend, le Règlement n° 23/2018 du Ministère de l'agriculture dispose que les processus de certification vétérinaire et halal sont menés séparément. Ainsi, la certification halal n'est plus une condition indispensable à la certification vétérinaire, et vice versa. À cet égard, toutes demandes reçues par nos autorités vétérinaires et halal pertinentes seront traitées lorsque toutes les prescriptions seront remplies.

L'Indonésie est disposée à poursuivre les consultations et reste en contact permanent avec le Brésil pour discuter de toute question liée au présent différend.
